

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° II-CF220

présenté par

M. Eckert, rapporteur général et Mme Pires Beaune

-----

### ARTICLE 60

Après le mot : "portant sur", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 : "ceux-ci".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement allège la condition de transaction préalable posée par l'article 60, en restreignant celle-ci aux seuls emprunts structurés et instruments financiers faisant effectivement l'objet du versement d'une aide par le fonds de soutien.